



## Arrêt

**n°214 111 du 17 décembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G-A. MINDANA  
Avenue Louise, 2  
1050 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2017, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 27 avril 2017 et notifiée le 9 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Perte d'intérêt**

1.1. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à l'étranger. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. L'étranger doit, dès lors, démontrer la

persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

1.2. Par un courrier daté du 3 décembre 2018, la partie requérante a informé le Conseil que la requérante a obtenu la nationalité belge et a estimé que le recours est devenu sans objet.

Durant l'audience du 4 décembre 2018, les parties conviennent qu'au vu de cet élément, le recours est devenu sans objet.

La requérante ayant acquis la nationalité belge et pouvant dès lors résider en Belgique, le Conseil ne peut que constater qu'elle a perdu tout intérêt actuel à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée.

1.3. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours dès lors que la requérante ne justifie plus d'un intérêt à celui-ci.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE